

446.211

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SÉANCE

1961 - 1962

Library Copy

19 FÉVRIER 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 138

Rapport

fait au nom de

la commission de l'agriculture

sur

les propositions de la Commission de la C. E. E.
pour une politique commune dans le secteur du riz
(doc. 112)

par

Library Copy

M. Dante Graziosi
Rapporteur

RAPPORT

sur les propositions de la Commission de la C.E.E. pour une politique commune dans le secteur du riz

par M. Dante Grazioni

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

La Commission de la Communauté économique européenne a présenté, en juillet 1961, un projet de « Propositions pour une politique commune dans le secteur du riz » (Doc. 112, 1961/62).

Cependant que la Commission de la C.E.E. soumettait au Comité économique et social, pour consultation, le texte de ces propositions, elle les adressait également, pour information, à l'Assemblée parlementaire européenne en indiquant qu'elle serait heureuse de connaître l'opinion de cette dernière sur les lignes directrices de ce mémorandum.

INTRODUCTION

1. Les propositions précitées tendent à inclure le riz dans l'organisation commune des marchés déjà proposés par la Commission de la C.E.E. pour les autres céréales ainsi que pour les produits laitiers, la viande, les œufs, le sucre, le vin, les fruits et légumes.

Votre commission apprécie le fait que l'exécutif de la C.E.E. a fait suite aux vœux exprimés à la fois par l'Assemblée parlementaire européenne et le Comité économique et social de soumettre ce produit, comme les autres céréales, à une politique agricole commune. Sans vouloir exposer à nouveau l'ensemble des motifs qui, à l'époque, avaient justifié cette demande, il lui paraît cependant opportun d'en rappeler brièvement quelques-uns.

2. La riziculture est une activité qui joue un rôle de premier plan dans une grande partie de l'Italie septentrionale et dans quelques régions de la France méridionale. Elle permet en effet d'exploiter à des fins agricoles des terrains difficilement utilisables pour d'autres productions et d'absorber une main-d'œuvre importante qui ne pourrait être occupée facilement d'une autre façon.

Il s'agit d'une superficie cultivée d'environ 140 000 ha en Italie et d'environ 30 à 35.000 ha en France pour un total d'environ 26.000 exploitations rizicoles (approximativement 24.000 en Italie en 2.000 en France) qui occupent plus de cent mille travailleurs permanents ou temporaires.

D'autre part, cette production est une des plus modernes du point de vue technique et certainement parmi les plus modernes du monde, comme le démontrent les moyennes élevées de production unitaire atteintes.

3. Il faut se rappeler par ailleurs que, tout comme cela se produit pour le marché des céréales, le marché international du riz se présente de façon anormale ou du moins voit ses conditions modifiées par des interventions de différentes natures:

On connaît, en premier lieu, la concurrence qu'exerce la production agricole des pays en voie de développement, qui peuvent, étant économiquement et socialement en retard, se permettre de pratiquer des prix à la production et à l'exportation sensiblement inférieurs à ceux des autres pays producteurs.

D'autres facteurs variables et politiques, tels les importantes subventions à l'exportation pratiquées par de nombreux pays, les pratiques de dumping, les plans de développement qui constituent souvent des facteurs de distorsion économique et, dans le secteur commercial, les fluctuations des cours des changes, rendent également anormale la situation du marché mondial du riz.

Il s'agit donc de tout un ensemble de conditions et de situations qui justifie pleinement, tout comme pour le blé, et même encore plus, des interventions communautaires capables d'assurer à la production de la Communauté des conditions adéquates de stabilité et de défense contre les anomalies précitées du marché international.

9. En ce qui concerne le problème des échanges commerciaux avec les pays tiers, il faut noter avant tout que le commerce actuel du riz ne dépend pas uniquement de compensations ou d'autres facteurs équivalents et qu'en outre il n'est pas conforme aux principes définis par le traité de Rome de créer et d'alimenter des courants d'échanges commerciaux (en mettant à profit les prix anormalement bas qui sont pratiqués sur le marché mondial du riz, prix qui ne proviennent pas de situations économiques normales mais de graves conditions de dépression qui, en fait, se traduisent par de véritables « dumping » sociaux) sans tenir compte de la priorité dont doivent jouir les autres États membres de la Communauté.

10. Le problème des pays en voie de développement est d'ailleurs beaucoup plus vaste et plus complexe qu'on ne l'a décrit.

Votre commission estime, en effet, que l'on ne peut penser à apporter une aide valable à ces pays en achetant des quantités de riz à des prix anormalement bas, en raison du fait que le problème des aides aux pays en voie de développement doit être considéré dans un contexte de mesures, allant des financements directs et indirects à la réorganisation économique et sociale de régions entières, qui ont besoin des efforts conjoints et continus de tous les secteurs de production de la Communauté et non seulement de l'agriculture qui est le secteur le plus défavorisé.

A cet égard, il faut en outre ajouter qu'au cours des dernières années les courants commerciaux d'importation se sont surtout dirigés vers les États-Unis, au détriment non seulement des pays producteurs de la Communauté, mais également d'une manière notable au préjudice des pays orientaux. Et pourtant les États-Unis d'Amérique ne peuvent être considérés comme un pays en voie de développement.

11. Quant au problème que pose une augmentation éventuelle des prix au consommateur au cas où l'on réduirait les importations de riz en provenance des pays tiers, il est démontré, et il en est question également dans le document de la Commission de la C.E.E., que les prix de détails pratiqués dans les pays membres qui se sont approvisionnés dans des pays tiers ne prouvent pas que le consommateur puisse tirer profit des cours bas du marché international. En effet, ces prix de détail, dans le cadre des pays membres de la Communauté se sont avérés être plus bas précisément dans le pays qui est le plus gros producteur et exportateur de riz, c'est-à-dire l'Italie. Et il faut également noter que le prix au consommateur ne dépend pas seulement du prix auquel l'industrie de transformation achète la matière première, mais aussi du

procédé d'usinage auquel le produit est soumis, et que donc le montant de ce prix dépendra beaucoup de la rationalisation à laquelle devront se soumettre, dans certains pays de la Communauté, tant l'industrie de transformation que le commerce.

12. Examinant le bilan des ressources et des besoins de la Communauté dans le secteur du riz, le document présenté par la Commission de la C.E.E. se limite à prendre en considération la production et la consommation des États membres. Il comporte la réserve, en ce qui concerne les États et territoires associés (dont la production, sauf pour Madagascar, est extrêmement réduite et mal recensée), d'examiner le problème dans le cadre des négociations relatives au renouvellement de la convention d'association de ces pays à la Communauté.

Il est indubitable en tous cas que les mesures qui seront adoptées tout en sauvegardant les principes ayant inspiré l'action de la Communauté vis-à-vis des pays et territoires associés, devront garantir le principe de la liberté des importations en provenance de ces pays, en évitant toutefois de mettre en péril l'organisation commune de marché qui est en train de s'établir.

II.

13. Les objectifs d'une organisation commune du marché du riz, indiqués dans la seconde partie du document de la C.E.E., ne font que reproduire, dans le cadre des articles 40 et 43 du traité, les objectifs déjà définis pour les autres produits en faveur desquels a été élaborée une politique agricole commune et que l'on peut résumer comme suit:

- mise en place d'un marché ayant les caractéristiques d'un marché intérieur,
- orientation de la production selon les exigences du marché,
- rémunération de la production,
- stabilisation des marchés,
- défense des intérêts légitimes des industries transformatrices, du commerce et des consommateurs.

Ces objectifs donnent également une explication logique aux mesures proposées dans les parties suivantes et résumées dans la troisième partie.

III.

14. Les quatrième et cinquième parties du document mettent en lumière les mesures à prendre en vue d'atteindre les objectifs mentionnés précédemment.

- d) fixer et percevoir les prélèvements;
- e) fixer et verser les restitutions à l'exportation;
- f) délivrer les certificats d'importation et d'exportation.

20. Il est proposé en outre de créer une « section riz » auprès du Fonds d'orientation et de garantie des céréales (1). Ce fonds est alimenté en premier lieu par le produit du prélèvement sur les importations de riz et, le cas échéant, par des transferts du fonds des céréales. Il est prévu en outre une contribution éventuelle des producteurs, fixée en fonction de la superficie cultivée.

De l'avis de votre commission, cette contribution, à laquelle il ne faudra recourir que si elle est réellement nécessaire, devra être fixée selon des critères à étudier en accord avec les organisations nationales du marché.

21. En ce qui concerne le stade préparatoire de l'organisation du marché, la Commission de la Communauté économique européenne prévoit surtout de la part des États membres producteurs une action de rapprochement des prix qui sera amorcée avec la campagne 1963-1964 pour se terminer au 30 juin 1968.

L'harmonisation finale des prix sera réalisée après la fixation des critères servant de base à l'établissement du prix d'intervention présumé. Cette fixation des critères pour l'établissement du prix d'intervention se basera sur:

- a) les premiers rapprochements de prix;
- b) l'analyse des effets de ces rapprochements;
- c) les constatations résultant du développement du marché.

Comme il a déjà été souligné précédemment, votre commission estime que les délais indiqués par l'exécutif devraient être adaptés aux conditions qui existent à l'intérieur de la Communauté et plus spécialement de l'organisation des marchés nationaux.

Les États membres non producteurs adapteront à leur tour progressivement le niveau du prélèvement afin que l'on puisse arriver à la libre circulation des riz dans la Communauté en respectant le prix d'intervention fixé dans les centres de production.

(1) Les décisions du Conseil de ministres du 14 janvier 1962 modifient les propositions de la Commission de la C.E.E. et de l'Assemblée en matière de financement du Fonds d'orientation et de garantie des céréales et des « Bureaux européens » prévus pour les différents produits agricoles.

Mais votre commission n'a pas tenu compte, en examinant les propositions de l'exécutif de la C.E.E., des décisions du Conseil, les règlements approuvés n'ayant pas encore été officiellement publiés.

22. Parallèlement à cette action de rapprochement des prix, la Commission de la C.E.E. suggère fort justement de coordonner les mesures prises par chaque État afin de pouvoir appliquer dès le début de la campagne 1962-1963 le régime de prix d'intervention et le système de prélèvements à l'importation et de restitution à l'exportation.

En même temps, la Commission de la C.E.E. mettra en place les institutions communes prévues et harmonisera les moyens d'intervention en instituant un comité d'experts, ce qui permettra de réaliser une étroite collaboration des organes communautaires et nationaux responsables de la politique du riz.

23. Pour ce qui est des échanges intra-communautaires, outre l'application graduelle d'un système de prélèvements et de restitutions, la Commission de la C.E.E. prévoit, dès l'entrée en vigueur de ce système, la suppression des restrictions quantitatives à l'importation et des aides à l'exportation. Les prélèvements et les restitutions devront diminuer progressivement pour disparaître complètement à la fin du stade préparatoire.

24. Dans le cadre de l'harmonisation des législations, la Commission de la C.E.E. soumettra au Conseil des directives visant à définir des critères de qualité marchande et l'harmonisation des réglementations dans le domaine phytosanitaire et de l'admission des semences.

Votre commission souhaite à ce propos que la Commission de la C.E.E. ait recours, lors de l'élaboration de ces directives, à la collaboration des organismes nationaux existants.

25. Dans le domaine de la politique commerciale à l'égard des pays tiers, les États membres prennent les mesures nécessaires au remplacement des droits de douane et taxes à l'importation par un régime de prélèvements appliqué dès le 1^{er} juillet 1962. Ces prélèvements s'égaliseront par suite du rapprochement des prix à l'intérieur de la Communauté. Il en résulte qu'à partir de 1968 le prélèvement sera égal pour tous les États membres de la Communauté.

Observations finales

26. Après l'analyse du document de la Commission de la C.E.E., on se doit de reconnaître le soin avec lequel l'exécutif a étudié et posé le problème pour donner forme à une politique commune dans un secteur aussi délicat que celui du riz.

27. Nous nous trouvons en effet en face d'un marché caractérisé par une faible augmentation